

Une confédération belge :

Solution institutionnelle équitale pour la Flandre, la Wallonie et Bruxelles

par Michel QUEVIT,

Professeur de Développement Régional
à l'Université Catholique de Louvain.

★

Les lois des 8 et 9 août 1980 de réformes institutionnelles devaient logiquement apporter une accalmie sur le terrain communautaire belge. Certes, le statut de Bruxelles restait en suspens mais il avait été convenu qu'après un délai raisonnable, une solution serait trouvée à ce problème. Pour le reste, la Flandre et la Wallonie se voyaient dotées d'institutions politiques autonomes, de compétences exclusives et de moyens propres. Rien apparemment ne devait plus ternir les relations interrégionales en Belgique.

Trois ans à peine après le vote de la loi sur la régionalisation, une sorte d'unanimité s'est créée tant au Nord qu'au Sud du Pays pour reconnaître que la réforme de 1980 est inachevée voire même inefficace. Même plus, en Flandre et en Wallonie, un courant d'opinion important s'est développé pour remettre en cause la réforme elle-même, jugée trop inadéquate dans le domaine de la répartition des compétences et dans les modalités de financement (dotations). Trois faits sont venus cristalliser cette évolution en faveur d'une régionalisation accrue :

- le déficit budgétaire de la Communauté Flamande en 1983 résolu provisoirement dans le cadre de l'accord sur le financement de la sidérurgie wallonne ;
- l'accord du 26 juillet 1983 sur le financement de la sidérurgie wallonne et la rupture de la solidarité nationale sur le plan économique ;
- la stagnation du processus de concertation politique sur le statut et l'avenir de Bruxelles.

1. Les grandes imperfections de la Réforme de 1980.

La Réforme de 1980 visait à permettre aux Régions de mieux répondre à leurs impératifs de développement économique. Les structures économiques de la Flandre, de la Wallonie et de Bruxelles sont, en effet, à ce point différentes qu'une politique industrielle spécifique s'impose, notamment pour réduire les profondes disparités de développement entre les Régions.

Or, le système actuel de la Régionalisation présente de nombreuses lacunes dans la conduite de la politique économique des Exécutifs Régionaux. Relevons-en deux parmi les plus importantes :

1. Le découpage des compétences entre le Pouvoir Central et les Pouvoirs régionaux a instauré un *système de compétences partagées et concurrentes peu cohérent d'un point de vue économique*. Tandis que les Régions ont la responsabilité de l'application de l'expansion économique, de nombreuses matières situées en amont et en aval de la politique industrielle sont restées de la compétence exclusive de l'Etat Central. Citons en amont, l'agriculture, la recherche scientifique, le crédit, les grands travaux d'infrastructure, et en aval, l'encadrement à l'exportation et le commerce extérieur. Par contre, le secteur agro-alimentaire, la recherche appliquée et les technologies nouvelles, l'aide à l'investissement, la politique des zonings industriels, le secteur de la distribution et de la commercialisation sont de la compétence exclusive des Régions. Dès lors, il n'existe pas dans le contexte actuel, de pouvoir capable de mener une politique économique d'ensemble qui permettrait la réindustrialisation des Régions.

2. Une autre dysfonction mérite d'être signalée : *l'écart entre l'amplitude des compétences économiques accordées aux Régions et les moyens budgétaires* alloués pour mener à bien leur politique économique.

En effet, en vertu de la reconnaissance du principe de l'équipollence du décret (régional) et la loi (nationale), les pouvoirs régionaux constituent *un pouvoir parallèle et non subordonné au Pouvoir Central*. Les Exécutifs Régionaux sont donc vis-à-vis des autres pouvoirs subordonnés, du secteur privé et de l'extérieur, les seuls interlocuteurs habilités à traiter des dossiers dans le cadre de leurs compétences. Toutefois, le budget alloué aux Régions ne dépasse guère 3 % du Budget National. Les budgets des Régions et Communautés sont inférieurs à 10 % des dépenses courantes et en capital du budget national. Autant dire qu'avec de tels moyens, une maîtrise de la reconversion industrielle dans le temps par les Pouvoirs Régionaux est impossible. A titre de comparaison, dans la Confédération helvétique, 63 % du Budget national est géré au niveau des Cantons en collaboration avec les Pouvoirs locaux.

2. La rupture de la solidarité nationale inscrite dans la loi du 8 août 1980.

La Réforme de 1980 avait estimé devoir maintenir comme d'intérêt national le financement et la gestion d'un ensemble de secteurs économiques en difficulté : la sidérurgie, les charbonnages, la construction navale, le textile et le verre creux d'emballage. Dès 1982, un profond mouvement politique s'est développé en Flandre pour souhaiter la régionalisation de cinq secteurs nationaux. Cette volonté politique s'est cristallisée sur le refus d'une solidarité financière de la Flandre au financement du plan de restructuration de la sidérurgie wallonne. L'accord du 26 juillet 1983 a consacré dans les faits cette rupture fondamentale de la solidarité nationale dans des domaines économiques vitaux pour les Régions. Cet accord au-delà de sa portée immédiate porte en lui le germe d'une rupture même de l'Etat. Elle remet en cause le principe même de la solidarité interrégionale pourtant à la base du pacte fédéral dans la plupart des Etats fédéraux du monde (ex. RFA, Suisse, Canada, Etats-Unis,...). Cela entraîne inévitablement un accroissement de la méfiance réciproque entre la Flandre et la Wallonie.

A cela, il faut ajouter que le système politique belge est devenu « unmanageable » en raison de sa complexité : gouvernement central, Exécutifs Régionaux dont l'un, le Bruxellois, fait partie du gouvernement central, Exécutifs communautaires, régionalisation de facto d'une partie de la politique industrielle au sein du gouvernement central avec imputation de recettes fiscales régionalement localisables.

3. La nécessité de modifier la Réforme de l'Etat.

Face à ces multiples dysfonctionnements de l'appareil institutionnel belge, la création d'une nouvelle forme d'organisation de l'Etat belge s'avère inéluctable. Dans son fondement, cette réforme soulève clairement la question de la survie et du maintien de l'Etat belge. La réponse qui y sera apportée dépend d'une grande inconnue, à savoir l'existence d'une volonté commune de vivre ensemble et l'acceptation d'un minimum de solidarité sur le terrain économique.

Nous nous trouvons en réalité devant trois scénarios possibles :

- Le *statu quo* : c'est l'opinion d'une partie de l'establishment politique belge qui souhaite achever la Réforme de 1980, tout en la modifiant au coup par coup selon les besoins et les pressions du moment. Un tel scénario risque de maintenir longtemps le climat de méfiance et de surenchère entre les Régions, avec le coût exces-

sif qu'impliquent les compromis politiques et le mal fonctionnement de l'appareil d'Etat.

- *Le retour en arrière* par le transfert aux Régions de certaines compétences et le rapatriement au niveau central des compétences économiques accordées aux Régions avec l'instauration d'une hiérarchisation des normes.

Si l'on acceptait le principe de la hiérarchisation des normes, la seule Région majoritaire, la Flandre, pourrait par une loi nationale rendre caduc un décret voté par l'Assemblée d'une Région minoritaire. L'inverse ne pouvant jamais se réaliser, il y a de fortes chances que ne rejaillissent des situations conflictuelles majeures au sein de l'Etat.

- *La mise en place d'une structure d'Etat selon le mode fédératif ou confédératif* : dans cette optique, il s'agirait de renégocier une structure institutionnelle plus fonctionnelle qui doterait les Régions d'une réelle autonomie tout en maintenant au niveau central la gestion de matières d'intérêts communs formellement inscrites dans la Constitution.

Cette troisième hypothèse de travail paraît la mieux adaptée à la configuration des relations entre les Régions du pays. En effet, leurs rapports sont d'ores et déjà articulés sur une triple réalité :

- Les régions ont entre elles des rapports de forces inégaux et elles possèdent leur propre espace politique.
- La nature de leur développement respectif est très différente et demande des mesures spécifiques qu'une politique nationale ne peut effectuer.
- Leurs espaces culturels sont organisés de manière totalement autonome (culture, enseignement, etc...).

Il est bon cependant de rappeler lorsque l'on évoque les formes d'Etat à structure fédérative qu'il n'existe pas un *modèle-type* de fédéralisme applicable à chaque situation particulière.

4. **L'Equité comme fondement d'une Réforme de l'Etat adaptée à la situation belge.**

La Réforme de 1980 situe le système politique belge à la fois en deçà et au-delà du Fédéralisme classique. En effet, les institutions belges ne constituent pas encore une structure fédérative complète. De multiples

éléments le démontrent : cumul des mandats dans les Assemblées nationales et régionales, résidualité du pouvoir maintenue au niveau de l'Etat Central, absence quasi totale de système d'autonomie financière des Régions, etc... Par contre, le système belge se situe au-delà d'une Fédération, si on le compare à la plupart des Etats fédéraux dans la mesure où il exclut toute hiérarchisation des normes. L'équipollence entre la loi et le décret dote les pouvoirs Régionaux d'un *statut de quasi-Etat* dont les relations s'apparentent au mode de fonctionnement du système confédéral.

Rappelons que cette particularité juridique tout à fait innovatrice résulte de la nécessité de maintenir *des relations équitables* entre les partenaires, à cause notamment du poids majoritaire d'un des trois partenaires sur l'ensemble du territoire.

L'équité qui doit être le fondement du nouveau pacte entre la Flandre, la Wallonie et Bruxelles implique des relations politiques et économiques où les logiques de domination ne conditionnent pas le développement autonome d'une région par rapport à une autre.

5. Le modèle dualiste, de type confédéral, plus conforme à la nature des relations interrégionales en Belgique.

Il est bon de noter cependant que lorsqu'on parle de système à structure fédérative, il faut faire une distinction entre *les systèmes de type associatif* et *les systèmes de type dualiste*. Le système *associatif* dont la République Fédérale Allemande est un exemple-type, se caractérise par un volume important de compétences partagées entre le niveau central et le niveau régional ainsi que par l'existence de puissants mécanismes de péréquation financière. En RFA, près de 70 % des recettes des pouvoirs publics font l'objet d'une négociation annuelle entre le Bund et les Lander.

Le fonctionnement efficient d'un tel système dépend largement de *l'existence d'un degré de cohésion et de solidarité très développé* entre les partenaires du pacte fédéral, notamment par le respect de deux principes fondamentaux et de leurs modalités concrètes :

1. La reconnaissance d'intérêts nationaux identifiables avec l'acceptation des solides règles de solidarité nationale au-delà des intérêts régionaux.

2. L'acceptation d'une solidarité interrégionale au travers de puissants mécanismes de redistribution et de péréquation budgétaire en faveur des partenaires fiscalement les plus défavorisés.

Le consensus minimal sur l'application de ces deux règles de conduite est pratiquement remis en cause en Belgique depuis l'accord sur le finan-

gement des secteurs nationaux. En outre, le seul système de péréquation financière introduit dans la Réforme de 1980, à savoir les clefs de répartition des dotations régionales est d'ores et déjà contesté par de nombreux économistes en Flandre. Tous ces éléments semblent indiquer qu'un système fédératif associatif est difficilement applicable au contexte belge d'autant qu'il postule l'instauration du principe de la hiérarchie des normes.

Un système *dualiste* dont la Confédération suisse est l'exemple-type se caractérise par un partage de compétences exclusives entre le niveau central et le niveau régional ainsi que par une responsabilisation totale de chacun d'eux. Pour assurer cette responsabilité, chaque niveau de pouvoir possède une autonomie fiscale et procède à des transferts, notamment en faveur des régions plus défavorisées (1).

Ce système a l'avantage de réduire les zones de conflits entre les Régions et le Pouvoir Central, de même qu'entre les Régions elles-mêmes. Loin de remettre en cause le principe d'une solidarité interrégionale, le système dualiste de type helvétique favorise la *coopération horizontale entre les Régions* dans des domaines d'intérêts communs : culture, santé, logement, etc... par la conclusion volontaire entre certains Cantons de concordats ou de traités. Dans certains cas, il existe même entre deux et plusieurs Cantons, des formes de péréquation fiscale, et donc de solidarité financière. Le système dualiste est particulièrement bien adapté aux collectivités nationales marquées par de profondes différences ethniques et des disparités économiques régionales, tels que la Belgique et la Suisse. En outre, sur le plan du fonctionnement de l'Etat, relevons deux facteurs très positifs de ce système :

1. *Le degré élevé de responsabilité* de chaque niveau de décision (central, régional, local) : l'autonomie institutionnelle et financière oblige à une grande rigueur dans la gestion publique de chaque pouvoir. Elle évite le recours constant à l'intervention supplétive d'un Pouvoir Central, sorte de Providence de la dernière chance.

2. *Le caractère exclusif des compétences et la répartition relativement claire des tâches* de chaque niveau de décision rendent possible une *action plus cohérente des pouvoirs publics*. Le large champ d'initiatives laissées aux Régions et aux Communes permet une meilleure adaptation de la qualité et de la quantité des services publics aux caractéristiques économiques, culturelles et sociales des Régions.

(1) La Confédération helvétique, malgré son intitulé, est un Etat fédéral dans la mesure où il a transféré la personnalité juridique internationale des Cantons vers le Pouvoir Central. Son fonctionnement interne s'apparente néanmoins à celui d'une Confédération, notamment dans les relations entre les Cantons.

Nonobstant ces qualités, le modèle dualiste offre des solutions mieux adaptées que le modèle associatif à la nature des relations interrégionales belges. En effet, le poids numérique majoritaire d'un seul partenaire, la remise en cause de la solidarité nationale dans des secteurs vitaux de la vie économique, la difficulté d'introduire de puissants mécanismes de redistribution financière entre les Régions sont autant de facteurs qui indiquent qu'un modèle de type associatif est voué à devenir rapidement inopérant et à engendrer des blocages constants dans la gestion quotidienne de l'Etat.

6. Une Confédération belge « sui generis ».

Une adaptation du modèle dualiste à la situation de notre pays s'impose, notamment si nous voulons combiner le maintien des équilibres financiers et macro-économiques avec l'établissement de rapports équitables entre les régions. C'est en ce sens qu'avec deux collègues universitaires, Robert Deschamps des Facultés Universitaires de Namur, et Robert Tollet, de l'Université Libre de Bruxelles, nous avons proposé une *Réforme confédérale de l'Etat belge dans le cadre du maintien de l'Unité monétaire* (2). Cette proposition tente d'allier les avantages de la Fédération avec ceux de la Confédération en prévoyant dans la Constitution une intégration institutionnelle poussée tout en sauvegardant la *personnalité juridique internationale* des composantes internes de la Confédération. L'octroi à chaque région de la personnalité juridique internationale est ce qui différencie fondamentalement la Confédération de la Fédération. En effet, la plupart des spécialistes du droit international estiment que si les Etats Membres d'une fédération restent fondamentalement autonomes sur le plan interne, ceux-ci ont néanmoins renoncé au profit de la fédération, à la plénitude de leur compétence internationale. La fédération constitue un seul Etat dont les dispositions internes sont régies par le droit public interne et dans ce cas, seul le pouvoir central possède la personnalité juridique internationale et la qualité d'interlocuteur vis-à-vis de pays tiers. De plus, bien que la question soit disputée, la jurisprudence internationale semble donner raison à la thèse de la primauté du pouvoir central au sein d'une fédération dans la mesure où elle oppose la responsabilité de l'Etat fédéral dans les litiges qui relèvent d'agissements de ses composantes internes.

(2) Robert DESCHAMPS, Michel QUÉVIT, Robert TOLLET, « Vers une Réforme confédérale de l'Etat belge dans le cadre du maintien de l'Unité monétaire », dans *Revue Wallonie*, avril 1984.

La création d'une Confédération résout ce problème dans la mesure où elle dote sans équivoque possible les régions de la personnalité juridique internationale, leur accordent la plénitude de la capacité de conclure des traités et d'assurer leur représentation extérieure, notamment au sein des institutions européennes et internationales. On voit mal, en effet, que les Régions dotées d'une large autonomie dans le domaine économique, social et culturel puissent faire gérer et défendre leur dossier auprès des Institutions européennes ou d'autres pays par des ministres nationaux élus dans une autre région.

Notons cependant que dans le domaine des compétences dévolues au Pouvoir Central, les Régions peuvent transférer à l'Etat Central la capacité de conclure des traités et de les gérer sur le plan international.

Néanmoins, pour que l'on puisse parler de Confédération, il faut qu'il existe entre les diverses composantes *une intégration plus poussée* afin qu'il se dégage de l'association une ou des structures supra-étatiques capables de créer une unité politique. Cette structure supra-étatique sera d'autant plus solide qu'elle est à durée illimitée et qu'elle reflète la mise en commun de compétences étatiques importantes.

C'est, ici, que l'on retrouve les avantages de la Fédération qui prévoit l'existence de structures supra-étatiques : parlement central et gouvernement central.

Sans revenir sur le détail de cette proposition, nous pouvons résumer les éléments constitutifs de ce système de type confédéral de la manière suivante :

1. Des structures institutionnelles propres au niveau central et au niveau régional (Exécutif et Assemblée).
2. Une répartition claire des compétences entre le pouvoir central et les régions avec l'affectation du pouvoir résiduel à ces dernières.
3. Une structure juridique d'arbitrage indépendante pour trancher les litiges et les différends entre les divers pouvoirs.
4. Des formes de responsabilités financières propres aux régions et l'existence de mécanismes de solidarité interrégionale (ex. péréquation financière).
5. Une participation des Etats-Membres à la gestion des matières communes (création d'un Sénat des Régions).

7. Le contenu des relations entre le Pouvoir Central et les Régions dans la Confédération belge.

Un tel système institutionnel n'a de sens que s'il permet de résoudre de manière harmonieuse les conflits communautaires et s'il dote l'Etat belge d'une structure fonctionnelle. Pour cela, le système confédéral doit être capable de réaliser plusieurs impératifs essentiels au maintien d'une *volonté commune de vivre ensemble dans une même collectivité politique* :

1. *Le rétablissement d'une confiance entre les trois Régions par l'instauration d'un système de relations équitables* : après les récents accords sur les secteurs nationaux, la Flandre doit se rendre compte qu'il est logique que la Wallonie et Bruxelles exigent de fonder leurs relations et leur coopération avec elle sur un rapport d'équité. La réintroduction du principe de la hiérarchie des normes comme le transfert vers le Pouvoir Central des instruments de la politique économique provoqueraient *de facto* l'amplification de la dynamique de domination du partenaire le plus fort, situation que la Wallonie ne pourra jamais plus accepter.

2. *Une action plus cohérente des régions sur leur propre développement* : les tissus économiques de la Flandre, de la Wallonie et de Bruxelles sont à ce point différents que des mesures et des remèdes appropriés doivent leur être appliqués. Il faut résoudre pour cela le double dysfonctionnement de la loi du 8 août 1980 relatif au découpage des compétences et aux moyens budgétaires des Régions. Les Pouvoirs Régionaux doivent disposer d'un ensemble de compétences suffisamment larges pour pouvoir mener une politique économique spécifique et effectuer des choix et des transferts dans l'allocation de leurs ressources budgétaires. Pour cela, ils doivent être compétents dans les domaines situés en amont et en aval de la politique industrielle : la recherche scientifique, les infrastructures, la politique du crédit, c'est-à-dire l'attribution des crédits d'investissement, l'agriculture, l'enseignement, l'encadrement à l'exportation.

3. *Le maintien d'une cohérence nationale dans la gestion des mécanismes de l'unité monétaire* : le maintien de l'unité monétaire est une nécessité pour garantir les échanges stables et souples entre entreprises et consommateurs des trois Régions, surtout tant qu'une unité monétaire n'est pas créée au niveau européen. L'utilisation de monnaies différentes dans les régions du pays accroîtrait les pressions spéculatives sur chacune de ces monnaies dont l'assise serait bien plus faible que celle du franc actuel. L'Etat Central garantirait par l'exercice de compétences exclusives inscrites dans la Constitution confédérale la bonne gestion de ces mécanismes financiers : il s'agit principalement de la politique monétaire, la

politique des prix, la politique de formation et d'indexation des revenus, la Sécurité Sociale et la fixation des taux de taxation (3). Nous devons tenir compte, en effet, du fait que le système belge repose sur un nombre très limité de partenaires. Dès lors, de trop grandes distorsions dans les taux d'impôt ne sont pas souhaitables si l'on veut éviter de trop nombreuses fluctuations dans la localisation des investissements et des unités de production.

La recherche d'une harmonisation ou d'une unification de la fiscalité nécessite que l'on veuille maintenir entre les trois Régions du pays des liens économiques profonds. Il est bon à cet égard d'attirer l'attention de la Flandre qu'une application stricte du principe « du juste retour » conduit à rejeter tout mécanisme de redistribution et de péréquation financière. L'absence de système de péréquation rend ténu les liens de coopération entre les Régions et la solidité des échanges économiques inter-régionaux.

4. *Une simplification des institutions et une plus grande démocratie locale* : le système institutionnel belge est devenu trop complexe : Gouvernement central, Exécutifs régionaux dont l'un fait partie du Gouvernement central, Exécutifs communautaires, régionalisation *de facto* d'une partie de la politique industrielle au sein du Gouvernement central avec imputations de recettes fiscales localisables. Le système politique belge est devenu « unmanageable » et freine les politiques cohérentes et innovatrices. Un système basé sur des *Régions souveraines en droit interne et externe*, déléguant au Pouvoir Central la gestion des mécanismes de l'unité monétaire simplifierait grandement le fonctionnement de l'Etat. Actuellement, le territoire belge est géré par cinq structures de décision dotées d'Assemblées légales : Conseil Communal, Conseil Provincial, Conseil Régional, Conseil Communautaire, Parlement National. La réforme constitutionnelle de 1970 reconnaît en outre la dualité Région-Communauté. Celle-ci est peu fonctionnelle selon la logique fédérative qui exclut l'existence de pouvoirs concurrents à un même niveau de gestion de l'Etat. La Flandre a tenté de résoudre la question en fusionnant ses Conseils et ses Exécutifs Communautaires et Régionaux. Néanmoins, les budgets régionaux et communautaires restent séparés et des transferts ne peuvent s'opérer entre eux. Les mandataires bruxellois flamands qui siègent dans l'Assemblée de la Communauté flamande ne peuvent constitutionnellement voter que des décrets communautaires et non régionaux.

Enfin, il faut bien reconnaître que la régionalisation issue de la loi du 8 août reste encore d'inspiration « Jacobine ». La démocratie locale est

(3) Pour plus de détails, voir l'article précité.

loin d'y avoir trouvé son compte. L'exemple suisse offre un type de rapport entre Région et collectivités locales qu'il serait regrettable de ne pas approfondir dans une réforme globale de l'Etat.

5. *L'octroi d'un statut propre à la Région Bruxelloise.*

Les rapports Communauté/Région se compliquent en raison de l'absence d'une solution cohérente pour Bruxelles. Avec sa fonction de capitale du Royaume, Bruxelles se trouve à l'intersection d'importants flux interrégionaux qui modulent les échanges économiques internes de la Belgique. En outre, cette ville a acquis un caractère international par la présence des principales institutions européennes. Cela fait de cette ville, un carrefour d'échanges et d'activités d'une densité de loin supérieure à ce qu'elle représente sur le plan interne belge. C'est pourquoi les flamands doivent savoir que les *wallons n'accepteront jamais que Bruxelles soit purement et simplement annexé à la Flandre.*

Après avoir examiné toutes les propositions sur Bruxelles, il apparaît évident que celle qui dote *Bruxelles d'un statut de Ville-Etat*, à l'exemple de Brême et Hambourg correspond le mieux aux intérêts des bruxellois mais aussi à une volonté de pacification entre la Flandre et la Wallonie. De toute évidence, il permet aux bruxellois de gérer de manière autonome leur spécificité propre à savoir :

- les relations économiques que Bruxelles entretient avec la Flandre et la Wallonie ;
- la spécificité de son développement urbain ;
- l'intégration harmonieuse des Bruxellois de langue néerlandophone dans son tissu sociologique, notamment en garantissant le droit de ses minorités.



En conclusion, nous pensons que la proposition de créer un Etat confédéral belge vise à conforter l'existence même de l'Etat et de ses composantes face aux tensions communautaires qui le désagrègent au fil du temps. La mise en place d'un système de type confédéral dans le cadre du maintien d'une unité monétaire s'inspire du souci de rendre possible le dialogue institutionnel entre flamands, wallons et bruxellois, sans oublier la Communauté de langue allemande, en reconnaissant la réalité de leur autonomie politique, la spécificité de leur développement économique et leur capacité contractuelle nationale et internationale d'être encore des partenaires.

Il faut toutefois ne pas oublier qu'une telle réforme postule le maintien d'une solidarité collective dans des domaines vitaux de la vie quotidienne des citoyens, de même que l'acceptation par chaque Région d'une plus grande perception de leur complémentarité dans leurs relations réciproques. Sans ces deux facteurs, il n'y a plus d'Etat de fait même s'il existe un Etat de droit.

Summary : A Belgian confederation. Institutional solution equally for Flanders, Wallonia and Brussels.

By the law of the 8 August 1980 concerning the institutional reform of the state, the Belgian political system is becoming a federalistic country. Nevertheless, after three years of implementation, most of political scientists state that these constitutional reform is incomplete and inadequate to solve functionally the economical, political and cultural complexities of the relationships between Flanders, Wallonia and Brussels. A confederation based on three components equally autonomous by preserving economic integration and monetary unity could be a better framework to establish equitable relationships between the three regional components of the belgian political structure. These proposal of creating a Belgian confederation presents specific adaptations in allocation tasks, functions and competences that are the results of historical factors and cultural characteristics of the Belgian community.

